

Cour constitutionnelle/Interprétation des articles 13 et 16 de la Constitution

Une décision diversement appréciée

ONDOUBA'NTSIBAH

Libreville/Gabon

Statuant sur la saisine du Premier ministre, portant interprétation des dispositions des articles 13 et 16 de la Constitution, la haute juridiction a rendu, mercredi soir, sa décision. Laquelle autorise le vice-président de la République à convoquer et à présider le Conseil des ministres qui portera exclusivement sur l'ordre du jour joint à la requête du chef du gouvernement. Tout comme, elle a ajouté à l'Article 13 de la Loi fondamentale un alinéa se rapportant à "l'indisponibilité temporaire du président de la République". Le rendu de la Cour suscite des réactions plutôt contradictoires. Les uns approuvent. Les autres dénoncent.

DEPUIS mercredi soir, l'actualité politique nationale tourne autour de la décision de la Cour constitutionnelle relative à la saisine du Premier ministre, sur l'interprétation des



Une vue des membres de la Cour constitutionnelle lors d'une précédente sortie.



Une vue de l'assistance, hier à la Chambre de Commerce de Libreville.

Articles 13 et 16 de la Constitution. Lesquels traitent respectivement de l'indisponibilité du président de la République, de la vacance du pouvoir, et de "l'habilitation expresse" accordée au vice-président de la République par le chef de l'Etat pour présider une réunion du Conseil des ministres.

D'une manière générale, la

haute juridiction a, après avoir rappelé certaines dispositions de la Constitution, et les termes de la saisine du chef du gouvernement, décidé de combler "une lacune que comporte l'Article 13 de la Constitution" en y ajoutant un autre alinéa. Tout comme, s'agissant de l'article 16, elle a autorisé le vice-président de la République "à convoquer et à présider un Conseil des ministres" portant sur un ordre du jour précis...

A peine rendue publique, cette décision de la Cour constitutionnelle a suscité des réactions contradictoires sur fond de controverse. Dans ce débat, il y a ceux qui estiment que le rendu des juges constitutionnels est conforme à la mission de leur institution. Dans ce registre, on peut mettre Téléphore Ondo, un constitutionnaliste gabonais cité par notre confrère l'Agence France Presse (AFP). Selon ce dernier, la Cour a un "pouvoir d'interprétation" et un "pouvoir ré-

gulation" des institutions ; "elle est donc dans son droit de modifier la Loi fondamentale". Ajoutant d'ailleurs que cette décision a pour but de "sortir des turbulences institutionnelles" ; et face à une lacune et un doute, "la Cour constitutionnelle a dû agir dans l'urgence".

Dans le même esprit, Florent Mbadinga, un autre juriste de la place, réagissant sur sa page facebook, a dit avoir interrogé un constitutionnaliste gabonais enseignant à l'UOB. Lequel aurait donné raison à la haute juridiction. Une position, poursuivra M. Mbadinga, partagé par deux professeurs français en droit constitutionnel, l'un à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, l'autre à Paris II-Panthéon Assas. Dans tous les cas, à la question de savoir si, en l'espèce, la Cour constitutionnelle était fondée à prendre une telle décision, la réponse de ces deux professionnels de droit, a dit Mbadinga est la même : "Encore une fois, il s'est agi manifestement de

préciser une disposition pré-existante (comment tenir un Conseil des ministres en l'absence temporaire du chef de l'Etat) et non d'en écrire une nouvelle. Ceux qui prétendent le contraire se trompent ou bien peut-être... veulent tromper l'opinion".

A contrario de ceux-là, d'autres estiment plutôt que la Cour constitutionnelle a "outrepassé" ses compétences. C'est entre autres le cas, de l'Union nationale (UN), qui, par la voix de Paul-Marie Gondjout, estime que la haute juridiction "n'a nullement le droit de modifier la Constitution, elle ouvre de fait un nouveau front dans la profonde crise politique gabonaise".

Dans la même logique, le Rassemblement Héritage et Modernité (RHM), dans un communiqué signé de son secrétaire général, Faustin Laurent Bilie Bi Essone, estime qu'en introduisant un niveau alinéa à l'Article 13 de la Loi fondamentale, les juges constitutionnels ont agi "en toute violation de

l'article 116 de la Constitution qui indique la procédure de révision constitutionnelle." De même, ce parti politique de l'opposition, relève qu'"aucune disposition légale n'autorise la Cour constitutionnelle à prendre une décision autorisant le vice-président à présider un Conseil des ministres..."

Pour sa part, la Coalition pour la nouvelle République (CNR), constituée autour de Jean Ping, trouve que la Cour constitutionnelle vient de "s'arroger les attributions du législateur, en se croyant le droit de modifier nuitamment l'Article 13 de la Constitution". Non sans soutenir qu'"aucune disposition constitutionnelle n'autorise les 9 juges de la Cour à décider, en l'absence du président de la République, des missions du vice-président".

Au regard de ce qui précède, il ne serait pas exagéré de dire que la décision N°219/CC du 24 novembre 2018, n'a pas encore cessé de faire parler d'elle. Dans un sens comme dans l'autre.

Communiqué du gouvernement

Suite à la décision rendue le mercredi 14 novembre 2018 par la Cour constitutionnelle autorisant le vice-président de la République à convoquer et à présider le Conseil des ministres, le Service Afrique de la radio BBC a cru bon, sans vérifier l'information à la source, d'annoncer la prestation de serment par la présidente du Sénat.

Une telle interprétation, légère et étonnante de la décision de la Cour constitutionnelle du Gabon par BBC confine à une désinformation délibérée.

Le gouvernement gabonais dément formellement cette information erronée et réaffirme que Monsieur Ali Bongo Ondimba est bien le président de la République gabonaise.

Par conséquent, le gouvernement de la République condamne et regrette l'amateurisme avec lequel certains médias africains et occidentaux traitent les informations qui concernent le Gabon. La déontologie journalistique exige en effet que l'information, pour être diffusée, doit au préalable être passée au crible d'une analyse scrupuleuse et minutieuse des sources. Or, ces informations diffusées sur les antennes de BBC Afrique, comme celles diffusées il y a quelques semaines sur les antennes de la chaîne de télévision privée camerounaise Vision 4, sortent de ce cadre d'éthique professionnelle. De ce fait, le gouvernement gabonais considère que ces informations, telles que diffusées, ont pour objectif délibéré de semer le trouble, la confusion et le désordre en République gabonaise.

Au regard de la gravité de cette désinformation et de la vague d'interprétations tendancieuses qu'elle produit au sein de l'opinion, le gouvernement enjoint la Rédaction de BBC Afrique à porter un démenti rapide et à retirer cette fausse information.

Par ailleurs, le gouvernement de la République appelle les fournisseurs d'accès internet et les internautes à plus de responsabilité dans la gestion et la diffusion des informations relevant de la souveraineté de la République gabonaise.

Par la même occasion, il attire l'attention du régulateur de veiller au respect des règles, normes et lois qui régissent la communication en République gabonaise. Et ce, dans l'impérieuse nécessité de préserver la cohésion nationale et la paix, valeurs cardinales de notre vivre ensemble.

Fait à Libreville, le 15 novembre 2018

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication et de l'Economie numérique porte-parole du Gouvernement

Guy Bertrand Mapangou

La gamme Mazda
POUR TOUS VOS BESOINS

GARANTIE 3 ANS OU 100 000 KM

MAZDA3 1.6L BM LX à partir de 12 500 000 F.cfa TTC
au lieu de 14 500 000 F.cfa TTC

SODIM TP est représenté à PORT-GENIL et FRANCEVILLE par GESPARC.

sodim tp BP 506 - LIBREVILLE - T : (241) 01 79 26 45 - 06 63 83 73 - 07 14 01 50
email : sodim.tp@groupeoagafic.com - www.sodimtp.com

Nous construisons l'avenir